

Règlement communal concernant le cimetière forestier « Sanschend » à Weiswampach : Approbation.

Article 1^{er} – Dispositions générales

1.1. Le cimetière forestier « Sanschend » se trouve dans la forêt communale à Weiswampach au lieu-dit « Sanschend », section C de Weiswampach, parcelle cadastrale n° 1206/4250.

Le cimetière forestier à Weiswampach est destiné au dépôt et à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles

- a) des personnes ayant eu leur dernier domicile dans la commune de Weiswampach,
- b) des personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune de Weiswampach et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logé chez un proche parent,
- c) des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune de Weiswampach.

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques et d'autres animaux.

1.2. Le dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier sont accordés en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être accordé au préalable. La commune n'accorde au cimetière forestier pas de concession aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée. Toute inhumation est soumise à la condition de la crémation préalable du défunt.

1.3. Le dépôt et la dispersion des cendres se font uniquement par le personnel autorisé à cet effet par le bourgmestre de la commune Weiswampach. Si une cérémonie d'adieu est souhaitée au cimetière forestier, celle-ci se déroule selon les vœux du défunt ou de ses proches.

1.4. La commune de Weiswampach aménage un pavillon commémoratif en bois abritant un plan de situation avec les coordonnées des arbres funéraires numérotés à l'aide de plaquettes, ainsi qu'un relevé indiquant les noms, prénoms, dates de naissances et dates de décès et l'emplacement des personnes inhumées. Les inscriptions à cette liste sont réalisées sur demande.

L'administration communale fournit la plaque commémorative en question. Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériel et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur la plaque commémorative, sur avis conforme du préposé forestier. L'inscription sur cette plaque sera facturée (voir règlement-taxe).

1.5. En vue de la gestion administrative, l'administration communale de Weiswampach tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres avec les données suivantes :

- nom et prénom du défunt
- date et lieu de naissance du défunt
- date et lieu de son décès
- dernier domicile du défunt

- lieu du dépôt des cendres.

Article 2 – Le dépôt et la dispersion des cendres

2.1. L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient en renfermant des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect de piété qui s'imposent.

2.2. Dans l'enceinte du cimetière forestier, toute utilisation d'un auto-corbillard ou véhicule privé est interdit. Tout véhicule devra être stationné sur les places des stationnement aménagées et prévues à cet effet.

2.3. Le dépôt des cendres se fait autour des arbres désignés par et sous la responsabilité de l'Administration de la nature et des forêts.

Le nombre maximal d'emplacements autour d'un arbre est fixé à dix (10).

2.4. Seul le personnel autorisé à cet effet ou bien une firme sous-traitante spécialisée engagée par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Weiswampach pourra effectuer les travaux préparatoires (p. ex. ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.

2.5. Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de +/- 20 cm.

2.6. Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

2.7. La dispersion des cendres se fait sur la partie de la parcelle de terrain aménagée à cet effet au cimetière forestier et ce suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

2.8. Le dépôt des cendres et la dispersion de cendres au cimetière forestier doivent avoir lieu les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 9.00 et 16.00 heures.

2.9. Les taxes de dépôt et de dispersion de cendres sont fixées par règlement-taxe.

Article 3 – Concession

3.1. Chaque concession donne droit à un emplacement (trou) autour d'un arbre. Le nombre de personnes qui peuvent être inhumées par emplacement est de deux (2). Le nombre maximal de concessions qui peuvent être accordées autour d'un arbre est limité à dix (10) Aucune réservation d'une concession n'est accordée au préalable.

3.2. Une concession peut être accordée pour toutes personnes visées par l'article 1.1.

En ce qui concerne le « Bëschkierfescht Sanschend » on distingue deux sortes de concessions:

1. concession temporaire pour 1 emplacement d'une durée de 15 années
2. concession temporaire pour 1 emplacement d'une durée de 30 années.

Les concessions temporaires de 15 ans peuvent être renouvelées une fois, les concessions de 30 ans ne sont pas renouvelables.

L'emplacement pour lequel la concession n'aura pas été renouvelée après expiration ou pour lequel la concession aura expiré peut être réattribué.

- 3.3. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire et son conjoint
- 3.4. Les taxes de concession relative au cimetière forestier sont fixées par règlement-taxe.
- 3.5. Toute inhumation au cimetière forestier est soumise à la condition de la crémation préalable du défunt. L'inhumation en urne ou en enterrement du corps n'est pas autorisé. Uniquement l'épandage des cendres est autorisé.
- 3.6. Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement/arbre concédé ou non, elle avertira les intéressés que la commune se chargera de l'enlèvement de la plaquette, respectivement de la radiation du nom de la plaquette.
- 3.7. Seul le titulaire d'une concession peut solliciter auprès de la commune l'inscription sur respectivement la radiation d'un nom de la plaquette.
- 3.8. En cas de décès du concessionnaire, la concession est transférée aux héritiers dans l'ordre et suivant les règles de la succession définies par le Code Civil.

Article 4 – Maintien du caractère naturel du cimetière forestier

- 4.1. Le caractère naturel de la forêt est obligatoirement conservé.
- 4.2. Il est interdit de marquer l'emplacement de quelconque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par le bourgmestre pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question.
- 4.3. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels) une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les familles survivantes et les héritiers n'ont pas droit à la restitution des taxes payées. Un déplacement des cendres ne sera pas possible.
- 4.4. En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords du cimetière en forêt.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 3 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune de Weiswampach, les funérailles primant l'exercice du droit de chasse.

L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Article 5 – Des mesures de police générale

- 5.1. Les personnes visitant le cimetière forestier doivent s'y conduire décemment.
- 5.2. L'accès au cimetière forestier est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du bourgmestre ou d'y laisser des voitures en stationnement.
- 5.3. Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment.

Article 6 – Des pénalités.

6.1. Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250,00 €.

Article 7 – Entrée en vigueur

7.1.c Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Règlement-taxe concernant le cimetière forestier « Sanschend » à Weiswampach

Article unique

les taxes à percevoir sur le cimetière forestier « Sanschend » à Weiswampach sont fixées comme suit

	Prix
Concession 30 ans	350,00€
Concession 15 ans	200,00€
Dépôt des cendres autour d'un arbre désigné	100,00€
Dispersion de cendres sur la partie de la parcelle aménagée à cet effet	25,00€
Inscription	50,00€ / inscription